



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 190-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2023.RRGR.259

Déposée le : 04.09.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Ritter (Burgdorf, PVL) (porte-parole)
Baumann (Münsingen, UDF)
Rüfenacht (Burgdorf, PS)
Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV)
Rüegsegger (Riggisberg, UDC)
Bichsel (Merligen, Le Centre)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 12.09.2023

N° d'ACE : 1168/2023 du 1^{er} novembre 2023
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat**

Il faut mieux prendre en compte l'expérience professionnelle des enseignantes et enseignants

Le Conseil-exécutif est chargé de faire en sorte que les engagements de moins de trois semaines dans l'enseignement ou dans des domaines professionnels étroitement liés soient pris en compte en tant qu'expérience professionnelle. Il est également chargé de réviser les bases légales correspondantes, en particulier l'article 30 de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE).

Développement :

La prise en compte ou non de l'expérience professionnelle joue un rôle important dans la fixation du traitement des personnes qui commencent ou qui se remettent à enseigner. Vu la très grave pénurie de personnel enseignant, il convient de tout mettre en œuvre pour que les remplacements dans les établissements scolaires soient aussi attractifs que possible pour les membres du corps enseignant. Aussi, le fait que les remplacements de courte durée ne soient pas comptabilisés comme expérience professionnelle est fâcheux et constitue un frein inutile dans le contexte actuel, où bon nombre d'enseignantes et enseignants effectuent des remplacements au pied levé.

Dans son article 30, l'OSE règle la prise en compte de l'expérience professionnelle lorsqu'une personne commence ou se remet à enseigner. Le principe est le suivant : l'expérience acquise dans l'enseignement ou dans des domaines professionnels étroitement liés sont pris en compte complètement, alors que les autres expériences ne sont prises en compte qu'à raison de la moitié de leur durée. Cette distinction semble fondamentalement pertinente. L'alinéa 2, lettre a du

même article précise toutefois que les engagements de courte durée (en général des remplacements) de moins de trois semaines ne sont pas pris en compte. Cette disposition est inopportune vu le manque de personnel enseignant actuel. Elle pénalise les personnes qui contribuent à surmonter cette grave crise et qui sont prêtes à reprendre une classe au pied levé pour une courte période. De plus, les coûts supplémentaires engendrés par la prise en compte de ces engagements à courte durée devraient rester contenus.

Motivation de l'urgence : jusqu'à présent, la pénurie de personnel enseignant s'est aggravée chaque année. Aussi les obstacles tels que celui présenté ci-dessus, qui compliquent l'entrée en fonction ou le retour d'enseignantes ou enseignants, doivent-ils être éliminés le plus vite possible. Dans la mesure où la présente demande peut être concrétisée par voie d'ordonnance – ce qui est très probable – une révision dans ce sens pourra entrer en vigueur dès l'année scolaire 2024/2025.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (article 27 de la loi sur le statut du corps enseignant [LES] et article 30 de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant [OSE]). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

À l'instar des motionnaires, le Conseil-exécutif estime que les remplacements de courte durée contribuent à la stabilité du système de formation et à la continuité de l'enseignement.

Dans le cas des engagements d'une durée inférieure à trois semaines, il s'agit toujours de remplacements rétribués au tarif par leçon. Dans la pratique actuelle, l'expérience professionnelle correspondant à ces remplacements n'est prise en compte dans le calcul des échelons de traitement, conformément à l'article 30 de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE), que si l'engagement dure au moins trois semaines. Lors de la révision partielle de l'OSE réalisée en 1999, la durée des engagements courts comptabilisables est passée de deux à trois semaines. L'argument avancé à l'époque était que « ... cette règle, particulièrement généreuse pour une raison incompréhensible par rapport à la règle qui s'applique au personnel de l'administration cantonale... », devait être adaptée.

Dans le cadre de la même révision partielle, l'article 30 de l'OSE a été complété à ce sujet pour que l'expérience professionnelle ne soit pas comptabilisée pour un degré d'occupation inférieur à 20 %. Le législateur partait du principe que l'expérience professionnelle acquise durant les engagements de courte durée ou à faible degré d'occupation était différente de celle acquise dans le cadre d'engagements de plus longue durée ou à un degré d'occupation plus élevé. Cette différence devait également se refléter dans le calcul de l'expérience professionnelle. La restriction relative au degré d'occupation a été levée depuis. Dans la pratique, cela signifie que l'expérience professionnelle est calculée indépendamment du degré d'occupation, dans la mesure où l'engagement dure au moins trois semaines.

À l'instar des motionnaires, le Conseil-exécutif est d'avis que les coûts supplémentaires engendrés par la prise en compte des engagements à courte durée (moins de trois semaines) seraient négligeables. L'expérience professionnelle n'a un effet sur le classement et sur le nombre d'échelons de traitement que si elle atteint une année entière (pour les nouveaux engagements) ou six mois (pour les engagements déjà existants). Par conséquent, un grand nombre de remplacements de courte durée seraient nécessaires avant d'avoir des répercussions sur les échelons de traitement. L'octroi d'échelons supplémentaires n'interviendrait donc que dans de rares

cas et la contribution envisagée à l'endiguement de la pénurie d'enseignants serait ainsi modeste.

Comparée aux dispositions sur le calcul de l'expérience professionnelle pour le personnel de l'administration cantonale (art. 40 de l'ordonnance sur le personnel), la règle s'appliquant au corps enseignant est généreuse. Enfin, la motion demande la suppression de la durée minimale d'engagement pour qu'une expérience professionnelle puisse être prise en compte. Si cela était le cas, l'expérience pourrait être comptabilisée dès une leçon dispensée une fois. Il conviendrait toutefois d'examiner au préalable de manière approfondie si la suppression ou la baisse de la durée minimale requise pour la prise en compte de l'expérience professionnelle serait pertinente. Pour les raisons énoncées, le Conseil-exécutif est prêt à adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire

– Grand Conseil